



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 7 du 20 février 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-017 du 18/02/2020 portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur la route nationale n°4 (RN4) du PR 13+739 au PR 13+509 dans le sens Nancy-Paris4

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections7

Arrêté n° 52-2020-01-168 du 29/01/2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Saint-Dizier et fixant les modalités de dépôt de la propagande - Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-01-169 du 29/01/2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Joinville et fixant les modalités de dépôt de la propagande - Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-01-170 du 29/01/2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Wassy et fixant les modalités de dépôt de la propagande - Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-01-171 du 29/01/2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Chaumont et fixant les modalités de dépôt de la propagande - Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-01-172 du 29/01/2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Nogent et fixant les modalités de dépôt de la propagande - Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-01-173 du 29/01/2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Langres et fixant les modalités de dépôt de la propagande - Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-02-038 du 06/02/2020 instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Chaumont pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-02-039 du 06/02/2020 instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Saint-Dizier pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-02-127 du 19/02/2020 modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-171 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Chaumont et fixant les modalités de dépôt de la propagande - Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-02-128 du 19/02/2020 modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-172 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Nogent et fixant les modalités de dépôt de la propagande – Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial33

Arrêté n° 52-2020-02-116 du 18/02/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de BROUSSEVAL

Arrêté n° 52-2020-02-132 du 20/02/2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Sommeville-Fontaines-sur-Marne

Arrêté n° 52-2020-02-133 du 20/02/2020 portant retrait de la compétence eau potable du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Chamouilley-Roches-sur-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse39

Arrêté n° 52-2020-02-120 du 19/02/2020 portant application du régime forestier d'un terrain sis à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS

Arrêté n° 52-2020-02-121 du 19/02/2020 portant application du régime forestier d'un terrain sis à ROCHEFORT-SUR-LA-COTE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE HAUTE-MARNE

Arrêté du 18/02/2020 portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie Laval, Secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne43



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-017

**portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation
sur la route nationale n° 4 (RN4) du PR 13+739 au PR 13+509,
dans le sens Nancy - Paris**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient d'abaisser temporairement la vitesse maximale autorisée sur la RN4, entre les PR 13+739 et 13+509, dans le sens Nancy – Paris ;

Sur proposition de la division d'exploitation de Metz.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 2016-DIR-Est-SPR-52-01 du 16 mai 2016 portant réglementation permanente de la police de circulation sur la RN4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature et de la pose de la signalisation réglementaire énoncée sous l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 13+739 au PR 13+509	
SENS	Sens Nancy - Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x1 voie	
NATURE DES PRESCRIPTIONS	Abaissement de la vitesse maximale autorisée	
PÉRIODE GLOBALE	A compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des mesures de prescriptions indiquées ci-dessous.	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Néant	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

La circulation sur la RN4 est réglementée de la façon suivante :

Date	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
A partir de la signature de l'arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre	RN4 sens 2 : Du PR 13+739 au PR 13+509	Néant	Limitation de la vitesse à 70 km/h

Article 4

La police de la route sur la RN4 est assurée par le groupement de gendarmerie de Haute-Marne.
La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementales des Routes Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire, sur la bretelle État, aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Nancy, le 18 Février 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Adjoint Exploitation,



Thierry RUBECK

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-01-168 du 29 janvier 2020

portant composition de la commission de propagande de la commune de Saint-Dizier
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon et par le Directeur Départemental de la Poste ;

VU la proposition du Maire de Saint-Dizier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à Saint-Dizier une commission de propagande électorale dont la composition est fixée comme suit :

- Présidente : Madame Claudine MONNERET, juge d'instance.
- Président suppléant : Monsieur Alexandre HAREL, juge des enfants.
- Membres :
 - Madame Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier, représentant le préfet ;
 - Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant le directeur départemental de la poste ;

- Membres suppléants :
 - Madame Christelle BERNARDIN, représentant le préfet
 - Madame Véronique BRANDENBURGER, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Monsieur Pierre-François GITTON, Directeur Général des Services à la mairie de Saint-Dizier ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : La commission sera installée avant l'ouverture de la campagne électorale fixée le lundi 2 mars 2020 et siégera à la mairie de Saint-Dizier, Place Aristide-Briand .

Article 3 : La commission est chargée de :

- Vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- préparer le libellé des adresses sur les enveloppes destinées aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ayant sollicité son concours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- envoyer dans chaque mairie et mairie-annexe de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au Président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire (profession de foi) ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Dans l'hypothèse où une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Les dates limites de dépôt par les candidats auprès de la commission, des circulaires et bulletins de vote sont fixées :

- au vendredi 6 mars 2020 à 12 heures pour le 1^{er} tour de scrutin
- au mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les documents électoraux seront déposés à Saint-Dizier, Centre technique Municipal – Magasin général – 52 rue du général Giraud - 52 100 Saint-Dizier

Article 6 : Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

- Affiches électorales : Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Circulaire (profession de foi) : Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire (profession de foi) d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 mm. Cette circulaire (profession de foi) est soustraite à la formalité du dépôt légal.
- Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format suivant :
 - 148 × 210 mm au format paysage pour les listes comportant entre 5 et 31 noms ;
 - 210 × 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms ;

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que ceux des candidats figurant sur la liste et de leurs remplaçants éventuels.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas conformes aux présentes dispositions.

Article 7 : Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées devra être préalablement approuvé par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Saint-Dizier, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-01-169 du 29 janvier 2020

portant composition de la commission de propagande de la commune de Joinville
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon et par le Directeur Départemental de la Poste ;

VU la proposition du Maire de Joinville ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à Joinville une commission de propagande électorale dont la composition est fixée comme suit :

- Présidente : Madame Claudine MONNERET, juge d'instance.
- Président suppléant : Monsieur Alexandre HAREL, juge des enfants.
- Membres :
 - Madame Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier, représentant le préfet ;
 - Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant le directeur départemental de la poste ;

- Membres suppléants :
 - Madame Christelle BERNARDIN, représentant le préfet ;
 - Madame Véronique BRANDENBURGER, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Madame Fabienne JONDET, Directrice Générale des Services à la mairie de Joinville ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : La commission sera installée avant l'ouverture de la campagne électorale fixée le lundi 2 mars 2020 et siégera à la mairie de Joinville, Place du Général-Leclerc.

Article 3 : La commission est chargée de :

- Vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- préparer le libellé des adresses sur les enveloppes destinées aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ayant sollicité son concours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- envoyer dans chaque mairie et mairie-annexe de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au Président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire (profession de foi) ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Dans l'hypothèse où une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Les dates limites de dépôt par les candidats auprès de la commission, des circulaires et bulletins de vote sont fixées :

- au vendredi 6 mars 2020 à 12 heures pour le 1^{er} tour de scrutin
- au mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les documents électoraux seront déposés à la mairie de Joinville, Place du Général Leclerc 52 300 Joinville.

Article 6 : Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

- Affiches électorales : Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Circulaire (profession de foi) : Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire (profession de foi) d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 mm. Cette circulaire (profession de foi) est soustraite à la formalité du dépôt légal.
- Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format suivant :
 - 148 × 210 mm au format paysage pour les listes comportant entre 5 et 31 noms ;
 - 210 × 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms ;

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que ceux des candidats figurant sur la liste et de leurs remplaçants éventuels.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas conformes aux présentes dispositions.

Article 7 : Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées devra être préalablement approuvé par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Joinville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Joinville, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-01-170 du 29 janvier 2020

portant composition de la commission de propagande de la commune de Wassy
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon et par le Directeur Départemental de la Poste ;

VU la proposition du Maire de Wassy ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à Wassy une commission de propagande électorale dont la composition est fixée comme suit :

- Présidente : Madame Claudine MONNERET, juge d'instance.
- Président suppléant : Monsieur Alexandre HAREL, juge des enfants.
- Membres :
 - Madame Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier, représentant le préfet ;
 - Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant le directeur départemental de la poste ;

- Membres suppléants :
 - Madame Christelle BERNARDIN, représentant le préfet ;
 - Madame Véronique BRANDENBURGER, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Madame Nadège LAGNEY, affecté au service Élections à la mairie de Wassy ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : La commission sera installée avant l'ouverture de la campagne électorale fixée le lundi 2 mars 2020 et siégera à la mairie de Wassy, Place Notre-Dame.

Article 3 : La commission est chargée de :

- Vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- préparer le libellé des adresses sur les enveloppes destinées aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ayant sollicité son concours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- envoyer dans chaque mairie et mairie-annexe de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au Président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire (profession de foi) ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Dans l'hypothèse où une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Les dates limites de dépôt par les candidats auprès de la commission, des circulaires et bulletins de vote sont fixées :

- au vendredi 6 mars 2020 à 12 heures pour le 1^{er} tour de scrutin
- au mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les documents électoraux seront déposés à la mairie de Wassy, Place Notre Dame 52 130 Wassy.

Article 6 : Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

- Affiches électorales : Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Circulaire (profession de foi) : Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire (profession de foi) d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 mm. Cette circulaire (profession de foi) est soustraite à la formalité du dépôt légal.
- Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format suivant :
 - 148 × 210 mm au format paysage pour les listes comportant entre 5 et 31 noms ;
 - 210 × 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms ;

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que ceux des candidats figurant sur la liste et de leurs remplaçants éventuels.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas conformes aux présentes dispositions.

Article 7 : Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées devra être préalablement approuvé par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Wassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Wassy, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-01-171 du 29 janvier 2020

portant composition de la commission de propagande de la commune de Chaumont
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon et par le Directeur Départemental de la Poste ;

VU la proposition du Maire de Chaumont ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à Chaumont une commission de propagande électorale dont la composition est fixée comme suit :

- Président :Monsieur Philippe MATHIEU, Président du Tribunal de Grande Instance.
- Président suppléant : Madame Estelle SZYMCZAK, juge.
- Membres :
 - Monsieur François-Régis BEAUFILS, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de la Haute-Marne à Chaumont, représentant le préfet ;
 - Monsieur Philippe ZORDIC, directeur adjoint, représentant le directeur départemental de la poste ;

- Membres suppléants :
 - Monsieur Sébastien GUNTHER, représentant le préfet ;
 - Madame Katy ROUX, représentant le directeur départemental de la poste ;
 - Madame Sylvie TABARD, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Monsieur Arnaud SOROLLA, adjoint de direction à la mairie de Chaumont ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : La commission sera installée avant l'ouverture de la campagne électorale fixée le lundi 2 mars 2020 et siégera à la mairie de Chaumont, 10 place de la Concorde .

Article 3 : La commission est chargée de :

- Vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- préparer le libellé des adresses sur les enveloppes destinées aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ayant sollicité son concours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- envoyer dans chaque mairie et mairie-annexe de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au Président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire (profession de foi) ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Dans l'hypothèse où une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Les dates limites de dépôt par les candidats auprès de la commission, des circulaires et bulletins de vote sont fixées :

- au vendredi 6 mars 2020 à 12 heures pour le 1^{er} tour de scrutin
- au mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les documents électoraux seront déposés, Espace Bouchardon, 87 rue Victoire de la Marne 52 000 CHAUMONT.

Article 6 : Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

- Affiches électorales : Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Circulaire (profession de foi) : Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire (profession de foi) d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 mm. Cette circulaire (profession de foi) est soustraite à la formalité du dépôt légal.
- Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format suivant :
 - 148 × 210 mm au format paysage pour les listes comportant entre 5 et 31 noms ;
 - 210 × 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms ;

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que ceux des candidats figurant sur la liste et de leurs remplaçants éventuels.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas conformes aux présentes dispositions.

Article 7 : Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées devra être préalablement approuvé par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Chaumont, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-01-172 du 29 janvier 2020

portant composition de la commission de propagande de la commune de Nogent
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon et par le Directeur Départemental de la Poste ;

VU la proposition du Maire de Nogent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à Nogent une commission de propagande électorale dont la composition est fixée comme suit :

- Président :Monsieur Philippe MATHIEU, Président du Tribunal de Grande Instance.
- Président suppléant : Madame Estelle SZYMCZAK, juge.
- Membres :
 - Monsieur François-Régis BEAUFILS, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de la Haute-Marne à Chaumont, représentant le préfet ;
 - Monsieur Philippe ZORDIC, directeur adjoint, représentant le directeur départemental de la poste ;

- Membres suppléants :
 - Monsieur Sébastien GUNTHER, représentant le préfet ;
 - Madame Katy ROUX, représentant le directeur départemental de la poste ;
 - Madame Sylvie TABARD, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Monsieur Stéphane DOLÉGEAL, Directeur Général des Services à la mairie de Nogent ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : La commission sera installée avant l'ouverture de la campagne électorale fixée le lundi 2 mars 2020 et siégera à la mairie de Nogent, Place Charles-de-Gaulle.

Article 3 : La commission est chargée de :

- Vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- préparer le libellé des adresses sur les enveloppes destinées aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ayant sollicité son concours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- envoyer dans chaque mairie et mairie-annexe de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au Président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire (profession de foi) ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Dans l'hypothèse où une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Les dates limites de dépôt par les candidats auprès de la commission, des circulaires et bulletins de vote sont fixées :

- au vendredi 6 mars 2020 à 12 heures pour le 1^{er} tour de scrutin
- au mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les documents électoraux seront déposés à la mairie de Nogent, Place Charles de Gaulle 52 800 Nogent.

Article 6 : Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

- Affiches électorales : Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Circulaire (profession de foi) : Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire (profession de foi) d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 mm. Cette circulaire (profession de foi) est soustraite à la formalité du dépôt légal.
- Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format suivant :
 - 148 × 210 mm au format paysage pour les listes comportant entre 5 et 31 noms ;
 - 210 × 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms ;

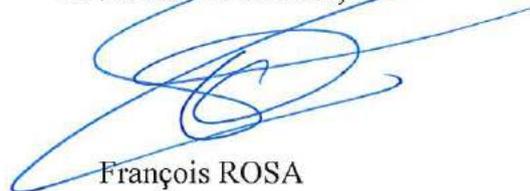
Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que ceux des candidats figurant sur la liste et de leurs remplaçants éventuels.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas conformes aux présentes dispositions.

Article 7 : Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées devra être préalablement approuvé par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Nogent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Nogent, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-01-173 du 29 janvier 2020

portant composition de la commission de propagande de la commune de Langres
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon et par le Directeur Départemental de la Poste ;

VU la proposition du Maire de Langres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à Langres une commission de propagande électorale dont la composition est fixée comme suit :

- Président : Monsieur Jean-François DEVALLOIR, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance.
- Président suppléant : Madame Amélie CROIBIER-FLUTTAZ, juge d'instruction.
- Membres :
 - Madame Cathy BOIZET, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Langres, représentant le préfet ;
 - Monsieur Philippe ZORDIC, directeur adjoint, représentant le directeur départemental de la poste ;

- Membres suppléants :
 - Madame Katy ROUX, représentant le directeur départemental de la poste ;
 - Madame Sylvie TABARD, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Madame Estelle YUNG, Directrice Générale des Services à la mairie de Langres ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : La commission sera installée avant l'ouverture de la campagne électorale fixée le lundi 2 mars 2020 et siégera à la mairie de Langres, Place de l'Hôtel-de-Ville.

Article 3 : La commission est chargée de :

- Vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- préparer le libellé des adresses sur les enveloppes destinées aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ayant sollicité son concours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- envoyer dans chaque mairie et mairie-annexe de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au Président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire (profession de foi) ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Dans l'hypothèse où une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Les dates limites de dépôt par les candidats auprès de la commission, des circulaires et bulletins de vote sont fixées :

- au vendredi 6 mars 2020 à 12 heures pour le 1^{er} tour de scrutin
- au mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les documents électoraux seront déposés à la mairie de Langres, Place de l'Hôtel-de-Ville – BP 127 – 52 206 Langres Cedex .

Article 6 : Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

- Affiches électorales : Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Circulaire (profession de foi) : Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire (profession de foi) d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 mm. Cette circulaire (profession de foi) est soustraite à la formalité du dépôt légal.
- Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format suivant :
 - 148 × 210 mm au format paysage pour les listes comportant entre 5 et 31 noms ;
 - 210 × 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms ;

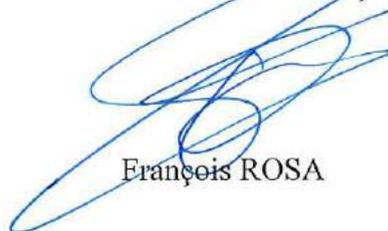
Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que ceux des candidats figurant sur la liste et de leurs remplaçants éventuels.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas conformes aux présentes dispositions.

Article 7 : Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées devra être préalablement approuvé par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Langres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Langres, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-02-038 du 6 février 2020

Instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Chaumont
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à 3 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations du premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

CONSIDÉRANT que la ville de Chaumont compte plus de 20 000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : En vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué dans le département de la Haute-Marne, une commission de contrôle des opérations de vote au sein de la commune de Chaumont.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Chaumont est composée comme suit :

PREMIER TOUR :

Présidente titulaire :

- Madame Martine ADNET, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Présidente suppléante :

- Madame Cendra LEBLANC, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Membre désigné par la Cour d'Appel de Dijon :

- Madame Aurore BOISSET, juge d'application des peines.

Membre suppléant :

- Madame Sandrine GODELAIN, juge d'instance.

Membre représentant Madame la Préfète :

- Monsieur Sébastien GUNTHER, chef du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Sébastien GUNTHER.

SECOND TOUR :

Président titulaire :

- Monsieur Alexandre HAREL, juge des enfants.

Présidente suppléante :

- Madame Martine ADNET, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Membre désigné par la Cour d'Appel de Dijon :

- Madame Christine RIMBAULT, juge.

Membre suppléant :

- Madame Sandrine GODELAIN, juge d'instance.

Membre représentant Madame la Préfète :

- Monsieur Michael PETITJEAN, adjoint au chef de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Michael PETITJEAN.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au tribunal de grande instance de Chaumont.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, ainsi que le Président de la commission contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres, ainsi qu'au maire de la commune de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-02-039 du 6 février 2020

Instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Saint-Dizier
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à 3 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations du premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Dizier compte plus de 20 000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : En vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué dans le département de la Haute-Marne, une commission de contrôle des opérations de vote au sein de la commune de Saint-Dizier.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Saint-Dizier est composée comme suit :

PREMIER TOUR :

Président titulaire :

- Monsieur Philippe THIL, vice-président du Tribunal de Grande Instance.

Présidente suppléante :

- Madame Claudine MONNERET, juge d'instance.

Membre désigné par la Cour d'Appel de Dijon :

- Monsieur Olivier de CHANLAIRE, avocat au barreau.

Membre suppléant :

- Monsieur Luc GODINOT, magistrat à titre temporaire.

Membre représentant Madame la Préfète :

- Monsieur Franck VURPILLOT, adjoint au commandant de la circonscription de sécurité publique de Saint-Dizier.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Franck VURPILLOT.

SECOND TOUR :

Président titulaire :

- Monsieur Philippe THIL, vice-président du Tribunal de Grande Instance.

Présidente suppléante :

- Madame Claudine MONNERET, juge d'instance.

Membre désigné par la Cour d'Appel de Dijon :

- Monsieur Olivier de CHANLAIRE, avocat au barreau.

Membre suppléant :

- Monsieur Luc GODINOT, magistrat à titre temporaire.

Membre représentant Madame la Préfète :

- Monsieur Franck VURPILLOT, adjoint au commandant de la circonscription de sécurité publique de Saint-Dizier.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Franck VURPILLOT.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au tribunal d'instance de Saint-Dizier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, ainsi que le Président de la commission contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Dizier.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-02-127 du 19 février 2020

modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-171 du 29 janvier 2020 portant composition
de la commission de propagande de la commune de Chaumont
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 52-2020-01-171 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Chaumont et fixant les modalités de dépôt de la propagande ;

VU la désignation complémentaire de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Dijon en date du 17 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission de propagande électorale prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-01-171 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Chaumont et fixant les modalités de dépôt de la propagande, est modifiée comme suit :

Pour le second tour du scrutin des élections municipales de 2020 :

- Président : Monsieur Philippe MATHIEU, Président du Tribunal de Grande Instance.
- Président suppléant : Monsieur Jean-François DEVALLOIR, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance.

- Membres :
 - Monsieur François-Régis BEAUFILS, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de la Haute-Marne à Chaumont, représentant le préfet ;
 - Monsieur Philippe ZORDIC, directeur adjoint, représentant le directeur départemental de la poste ;

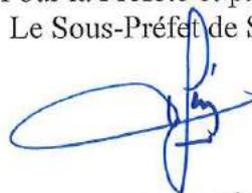
- Membres suppléants :
 - Monsieur Sébastien GUNTHER, représentant le préfet ;
 - Madame Katy ROUX, représentant le directeur départemental de la poste ;
 - Madame Sylvie TABARD, représentant le directeur départemental de la poste ;

- Secrétaire :
 - Monsieur Arnaud SOROLLA, adjoint de direction à la mairie de Chaumont ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Chaumont, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GÉRIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-02-128 du 19 février 2020

modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-172 du 29 janvier 2020 portant composition
de la commission de propagande de la commune de Nogent
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et
R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des
conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains
de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 52-2020-01-172 du 29 janvier 2020 portant composition de la
commission de propagande de la commune de Nogent et fixant les modalités de dépôt de la
propagande ;

VU la désignation complémentaire de la Première Présidente de la Cour d'Appel de
Dijon en date du 17 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission de propagande électorale prévue à l'article
1 de l'arrêté n° 52-2020-01-172 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de
propagande de la commune de Nogent et fixant les modalités de dépôt de la propagande, est
modifiée comme suit :

Pour le second tour du scrutin des élections municipales de 2020 :

- Président : Monsieur Philippe MATHIEU, Président du Tribunal de Grande Instance.
- Président suppléant : Monsieur Jean-François DEVALLOIR, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance.

- Membres :
 - Monsieur François-Régis BEAUFILS, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de la Haute-Marne à Chaumont, représentant le préfet ;
 - Monsieur Philippe ZORDIC, directeur adjoint, représentant le directeur départemental de la poste ;

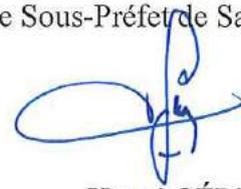
- Membres suppléants :
 - Monsieur Sébastien GUNTHER, représentant le préfet ;
 - Madame Katy ROUX, représentant le directeur départemental de la poste ;
 - Madame Sylvie TABARD, représentant le directeur départemental de la poste ;

- Secrétaire :
 - Monsieur Stéphane DOLÉGEAL, Directeur Général des Services à la mairie de Nogent ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Nogent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Nogent, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GÉRIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 52.2020.02.116 du 18 FEV. 2020

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de BROUSSEVAL

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°140 du 14 décembre 1988 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de BROUSSEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°284 du 30 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de BROUSSEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°179 du 14 novembre 2019 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de BROUSSEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 24 janvier 2020 de l'Association foncière de remembrement de BROUSSEVAL ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de BROUSSEVAL, Monsieur le Maire de BROUSSEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 18 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture
Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRÊTÉ N° 52.2020.02.132 DU 20.02.2020

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Sommeville-Fontaines-sur-Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), attribuant la compétence eau aux communautés d'agglomération sur tout leur territoire ;

VU l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1960, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de Sommeville-Fontaines-sur-Marne ;

VU la délibération n°12-02-2020 du 6 février 2020 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, décidant de ne pas procéder à une délégation de compétence en matière d'eau potable et sollicitant la dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Sommeville-Fontaines-sur-Marne ;

CONSIDERANT l'article 14 de la loi engagement et proximité qui dispose que lorsque le conseil communautaire délibère pour refuser le principe de la délégation de la compétence « eau » à un syndicat intégralement compris dans son périmètre, alors celui-ci sera dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2020, il est procédé à la dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Sommeville-Fontaines-sur-Marne.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est substituée de plein droit au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

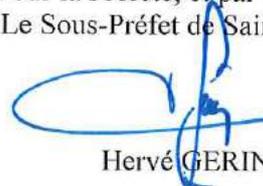
L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté d'agglomération auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de Sommeville-Fontaines-sur-Marne, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'au directeur départemental des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 20-02-2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A blue ink signature of Hervé Gerin, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture
Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRÊTÉ N° 52_2020-02_133 DU 20-02-2020

Portant retrait de la compétence eau potable du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Chamouilley-Roches-sur-Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), attribuant la compétence eau aux communautés d'agglomération sur tout leur territoire ;

VU l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Chamouilley-Roches-sur-Marne ;

VU la délibération n°12-02-2020 du 6 février 2020 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, décidant de ne pas procéder à une délégation de compétence en matière d'eau potable et sollicitant la dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Chamouilley Roches-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT l'article 14 de la loi engagement et proximité qui dispose que lorsque le conseil communautaire délibère pour refuser le principe de la délégation la compétence « eau » à un syndicat intégralement compris dans son périmètre qui exerce d'autres missions, alors il sera procédé à la réduction des compétences de ce dernier.

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2020, la compétence « eau » est retirée du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Chamouilley-Roches-sur-Marne.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat affectés à la compétence « eau » sont transférés à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes relatifs à cette compétence.

Les contrats relatifs à la compétence « eau » sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Chamouilley-Roches-sur-Marne, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'au directeur départemental des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Saint- Dizier, le 20-02-2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ n° 52-2020-02-120 du 19/02/2020

portant application du régime forestier d'un terrain sis à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Cirfontaines-en-Ornois en date du 13/12/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 03/02/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/5 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable de la cellule « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Cirfontaines-en-Ornois	Combe Floval	Y	250	0	59	86	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
		Entre Deux Bois	Y	252	0	12	26	
		Sur le Chemin de Bure	Z	214	0	18	75	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Cirfontaines-en-Ornois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 19/02/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable de la cellule forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ n° 52-2020-02-121 du 19/02/2020

portant application du régime forestier d'un terrain sis à ROCHEFORT-SUR-LA-COTE.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort-sur-la-Côte en date du 20/09/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 03/02/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/5 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable de la cellule « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Rochefort-sur-la-Côte	Plans Cordelier	ZD	11	0	47	86	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Rochefort-sur-la-Côte et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 19/02/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable de la cellule forêt



Frédéric Larmet



ARRETE
portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie Laval
Secrétaire générale des services départementaux de l'Education
nationale de la HAUTE-MARNE



L'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R222-19-3, D 222-20, R 222-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 par lequel Madame Agnès Walch Mention-Rigau est nommée rectrice de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 10 février 2020 par lequel Madame Agnès Walch Mention-Rigau, rectrice de l'académie de Reims donne délégation de signature à Madame Christelle Gautherot, directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 6 mars 2019 nommant Madame Christelle Gautherot, directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale, en date du 19 avril 2017 affectant et nommant Madame Anne-Sophie Laval, APAE, dans l'emploi de secrétaire générale de la Haute-Marne, à compter du 1^{er} mai 2017.

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

I-1 A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRÉ

- Accompagnement éducatif
- Accidents scolaires
 - Lettres aux assurances, aux parents
 - Lettres au service juridique du rectorat pour les contentieux
- Enseignement des langues vivantes
 - États mensuels des HSE pour le rectorat
 - Lettres d'attribution des HSE (écoles, direction de l'enseignement catholique, rectorat)
- Commission de recours pour la poursuite de la scolarité
 - Convocations de parents
 - Réponses aux familles
- Voyages scolaires
 - Avis sur les demandes
 - Courriers aux DSDEN

- Sorties scolaires
 - Autorisations
 - Avis
 - Inscriptions des structures d'hébergement au répertoire
- Lettres aux maires, IEN, directeurs de centres
 - Courriers aux centres d'accueil
- Transferts (sorties d'élèves handicapés) : avis
- Recherches d'enfants
 - Courriers divers aux autres DSDEN
 - Réponses aux réquisitions
- Concours de la résistance
 - Envoi des sujets aux EPLE
 - Convocation des membres du jury
- Classes à horaires aménagés :
 - Convocations des membres des commissions d'affectations
 - Validation des élèves affectés

I-2 AUX ELECTIONS AUX CONSEILS D'ECOLES ET CONSEILS D'ADMINISTRATION DES EPLE

- Instructions aux EPLE, IEN, directeurs d'écoles
- Courrier d'invitation des associations de parents d'élèves

I-3 A LA SECTORISATION

- Courriers aux chefs d'établissement et aux IEN

I-4 AUX ASSISTANTS D'EDUCATION – CONTRATS AIDES

- Notification des supports aux IEN et EPLE
- Signature des prises en charge financières des CUI

II-1 A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DES PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRÉ

- ACCIDENT DE SERVICE
 - Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service et arrêtés de congés y afférant
 - Notification des taux d'IPP
 - Courriers divers :
 - avec les victimes pour des demandes de pièces complémentaires, de justificatifs divers, d'explications complémentaires
 - relatifs à la commission de réforme : convocations, lettres d'information à la DDCSPP
 - avec le service des pensions de l'éducation nationale pour tout ce qui concerne les allocations temporaires d'invalidité
 - avec les assurances en cas de tiers en cause : échanges d'informations, présentations de créances
 - avec la MGEN pour les remboursements d'indus
 - avec différents services du rectorat
 - Demande de prise en charge financières (hospitalisation, soins coûteux, devis pour frais divers d'appareillage, d'optique ou dentaires)
 - Demandes d'expertise
- PENSIONS
 - Pièces complémentaires pour les dossiers retraite envoyées au ministère de l'éducation nationale
 - Justificatifs des fonctions des agents (contractuels et titulaires), certificats d'exercice et états IRCANTEC

-
- Estimation et accusé de réception de demande de retraite

 - Demande d'état authentique
 - Récapitulatif de carrière dans les autres administrations
 - Envoi des arrêtés de radiation des cadres pour information aux mairies de Reims et de Châlons
 - Envoi de pièces de dossiers retraites des agents mutés dans d'autres services académiques
 - Courriers divers pour des réponses à des agents.
- DOCUMENTS DIVERS
 - Attestations diverses (nombre de jours travaillés, garde d'enfant, chômage, emploi, PE...)
 - Attestation de complément d'activité de la caisse d'allocation familiale
 - Honoraires médicaux (pour la prise en charge des nouveaux personnels)
 - Demande de SFT
 - Remboursement des frais de transport
 - Frais de déplacement pour postes composés
 - Demande de pièces pour le CIR
 - Réponse pour des demandes de temps partiels en cours d'année
 - Bordereaux d'envoi divers
 - Courrier pour absence injustifiée
 - Versement Prestations en espèces
 - Courrier pour les Indemnités de Départ Volontaire
 - Circulaire sur les temps partiels
 - Circulaire sur la liste d'aptitude des directeurs
 - Circulaire sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles
 - Listing pour la direction des services fiscaux
 - Courriers aux IEN pour ARIA
 - Congés bonifiés
 - Capital décès
 - Prise en charge Inéats, professeurs des écoles stagiaires
 - Sur-cotisation pour temps partiel
 - Tableau des Titres à Valider
 - Arrêtes de NBI et intérim de Direction
 - Congés de Formation
 - Frais de changement de résidence
 - RAFP
 - Document pour le versement d'HSE
 - Demande d'emploi de suppléants

 - MOUVEMENT DES PERSONNELS
 - MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL :
 - o Courrier aux enseignants en disponibilité ou en détachement pour leur demander s'ils souhaitent réintégrer à la rentrée suivante (participation au mouvement) ;
 - o Courrier aux professeurs des écoles stagiaires pour leur demander leur relevé de note au concours pour calculer le barème mouvement ;
 - o Courrier aux enseignants nommés sur des postes particuliers ou faisant fonction leur demandant s'ils souhaitent rester sur le poste ou s'ils souhaitent participer au mouvement ;
 - o Circulaire du mouvement ;
 - o Courriers de relances pour les postes à profil restés vacants à l'issue des différentes phases du mouvement ;
 - o Courrier pour la relance des directions restées vacantes à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement ;
 - o Instructions pour les demandes de traitement en cas particuliers ;
 - o Courriers accompagnant les arrêtés d'affectation.

- PERMUTATIONS INFORMATISEES ET EXEAT-INEAT :
 - o Instructions aux enseignants pour les permutations, les exéats, les inéats.

- AUTRES

- Convocations des représentants du personnel aux différents groupes de travail, commissions ou comités ;
- Réponses aux courriers divers des enseignants ;
- Courriers aux enseignants qui ont demandé un ½ temps annualisé leur accordant ou leur refusant ce temps partiel.

- CLM CLD :

- Courrier concernant l'instruction des dossiers en instance de comité médical ou de commission de réforme ;
- Convocations pour les Commissions Départementales d'Action Sociale ;
- Attribution d'aides exceptionnelles et de prêt après avis de la CDAS ;
- Honoraires dus aux médecins.

- CONTRATS D'ENGAGEMENT ET HABILITATION DES ENSEIGNANTS

- Contrats d'engagement des étudiants en master effectuant un stage en responsabilité dans une école de l'enseignement public ou privé ;
- Habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes.

II-2 AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE SCOLAIRE AFFECTES A LA DSDEN DE LA HAUTE MARNE

- Procès-verbaux d'installation ;
- Autorisations d'absence ;
- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

II-3 AUX PERSONNELS AGENTS DE L'ETAT ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS, DE SERVICE, SOCIAUX ET DE SANTE SCOLAIRE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 2ND DEGRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

II-4 AUX PERSONNELS DE DIRECTION DES EPLE ET INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE EXERCANT DANS LE PREMIER DEGRE

- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
- Ouverture et alimentation des comptes épargne temps ;
- Autorisations d'absence ;
- Avis sur les dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège et en lycée ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

II-5 AUX AGENTS NON-TITULAIRES DE DROIT PUBLIC RECRUTES AU TITRE DE L'ARTICLE L916-1 ALINEA 5 DU CODE DE L'EDUCATION (AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTEGRATION INDIVIDUALISEE DES ELEVES HANDICAPES)

- Recrutements ;
- Autorisations d'absence ;
- Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité,

de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;

- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- Instruction des dossiers d'accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
- Certificats d'exercice ;
- Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

II-6 AUX AGENTS NON-TITULAIRES DE DROIT PRIVE

- Décisions d'attribution de la prise en charge complémentaire versée par le ministère de l'Education nationale pour la rémunération des emplois aidés (de type CUI) ;
- Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction académique ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

III AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

- Signature des contrats d'objectifs des collèges et lycées du département.

IV AUX DEPENSES DE L'ETAT

- Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur proposition de la CDAS ;
- Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation sur proposition de la CDAS ;
- Autorisation d'accès au Restaurant Inter-Administratif ;
- Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements ;
- Traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et les collèges du département ;
- Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique de la Haute-Marne en tant qu'unité opérationnelle ;
- Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

V A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRES

VIE SCOLAIRE – ACTION EDUCATIVE

- Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1^{er} et 2nd degrés et à l'affectation des élèves du 2nd degré ;
- Demande de recherche d'enfants ;
- Agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
- Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
- Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;
- Autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1^{er} degré ;
- Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
- Affectations d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2nd degré ;

- Affectation d'élèves du 1^{er} degré en CLIS et des 1^{er} et 2nd degrés en ULIS, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- EVALUATION
 - Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
 - Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

IV AUX ACTES SPECIFIQUES SUIVANTS

- Conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
- Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;
- Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- Ampliations et attestations de copie conforme.

Article 2 : La suscription de signature de Madame Anne-Sophie Laval sera constituée de la mention :

**Pour la directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne,
La secrétaire générale,
Anne-Sophie Laval**

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de la Haute- Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Sophie Laval, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Marne et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à Madame la rectrice de l'académie de Reims ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 18 février 2020

La directrice académique,
Des services départementaux
de l'Education nationale de Haute-Marne



Christelle Gautherot